



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 29107

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur le droit pour les enfants et les adolescents handicapés d'être scolarisés en milieu ordinaire. Des emplois jeunes « aides-éducateurs » ont été créés dans certains collèges pour contribuer au développement de l'intégration scolaire de jeunes handicapés. Cependant, le problème de leur formation et de leur encadrement se pose. En effet, ces emplois jeunes, sans qualification adaptée, n'ont pas, pour certains, de professionnels pour les encadrer. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés pour exercer des fonctions d'auxiliaire d'intégration collective dans un établissement dont le projet prévoit l'accueil régulier d'élèves handicapés doivent satisfaire, au-delà des conditions habituelles communes à tous les aides-éducateurs, à certaines conditions plus spécifiques. En particulier, l'expérience d'activités en présence d'enfants handicapés, par exemple dans le cadre de fonctions antérieures dans un centre de loisirs, est déterminante. Dans tous les cas, le volontariat et la motivation sont requis. L'équipe éducative, qui a initié le projet d'école ou d'établissement prévoyant l'implantation d'un ou de plusieurs emplois d'aides-éducateurs auxiliaires d'intégration, en assure le suivi de proximité à partir du type d'accompagnement indiqué par la commission de l'éducation spéciale. Cette équipe éducative est le premier niveau d'encadrement des activités spécifiques à ce profil de poste. Par ailleurs, des recommandations ont été faites en vue d'organiser une session d'information, avant la rentrée scolaire, afin que chaque auxiliaire d'intégration dispose d'informations utiles sur les élèves dont il aura à s'occuper. Cette session comprend, outre une information technique, une rencontre entre l'auxiliaire, l'enfant et sa famille et les représentants de l'établissement scolaire. La coordination du suivi des auxiliaires d'intégration est assurée au niveau départemental, où une mission permanente pour l'intégration des élèves handicapés a été installée. Cette mission est constituée de personnels possédant une bonne expérience : enseignant spécialisé, psychologue scolaire, médecin du service de promotion de la santé en faveur des élèves, conseiller pédagogique, auxquels les aides-éducateurs concernés peuvent faire appel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29107

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2453

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7453